21e Année — N° 10 1er Avril 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

		1 an	6 mois
Togo France et autres Pays d'expression française	Ordinaire	1.300 frs	800 frs
	Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	Ordinaire	1.600 frs	900 frs
	Avion	3.750 frs	2.300frs

PRIX DU NUMERO : Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs
Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976

16 fév. — Décret n° 76-12 ordonnant la publication du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974 186

24 fév. — Décret n° 76-17 ordonnant la publication de la convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), signé à Bruxelles le 25 mars 1971 187

24 fév. — Décret n° 76-18 portant avancement de grade de magistrats 193

24 fév. — Décret n° 76-19 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana 193

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

18 fév. — Décision n° 224/MFE/F accordant une subvention à l'université du Bénin 193

16 fév. — Décision n° 227/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD) 193

16 fév. — Décision n° 229/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) 193

16 fév. — Décision n° 231/MFE/FO accordant une subvention au profit du budget d'investissement, gestion 1975 193

25 fév. — Décision n° 273/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence des pays non-alignés tenue en septembre 1970 à Lusaka en République de Zambie 194

MINISTERE DU PLAN

1976

2 mars — Arrêté n° 1/MP portant rattachement de la planification rurale à la direction générale du plan et du développement 194

Arrêté portant nomination 194

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

23 fév. — Arrêté n° 223/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 194

26 fév. — Arrêté n° 274/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 196

26 fév. — Arrêté n° 276/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications 196

2 mars — Arrêté n° 294/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 196

2 mars — Arrêté n° 299/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles 197

Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite et admission dans le corps du personnel de la fonction publique 197

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant désignation d'un chef de village 203

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1975

6 nov. — Arrêté n° 1/MAE portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade de la République togolaise au Canada 203

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

18 fév. — Arrêté n° 45/INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection des films cinématographiques 203

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton 203

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

25 fév. — Arrêté n° 85/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bédou (Antoinette), née Tobossi 204

25 fév. — Arrêté n° 86/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Brassier Hamid (Paul) 204

25 fév. — Arrêté n° 87/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edorh Hokameto (Joël) 204

25 fév. — Arrêté n° 88/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Desanti Comlan (René) 204

25 fév. — Arrêté n° 89/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayih Messan (Raphaël) 205

3 mars — Arrêté n° 108/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Placca Latévi (Christian) 205

3 mars — Arrêté n° 109/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vianou Kotokou Amégnikpo (Paul) 205

3 mars — Arrêté n° 110/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assai Amaro 205

3 mars — Arrêté n° 111/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sago Katassé (Jean-Marie) 205

3 mars — Arrêté n° 112/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuadjovi Kokou (Isaac) 205

3 mars — Arrêté n° 113/MFE/CR portant concession d'une pension à Mme veuve Deckon Akoèbavi (Théodora, née Comlan) 206

3 mars — Arrêté n° 114/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Lamboni .. 206

3 mars — Arrêté n° 115/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wolf (Romain) .. 206

3 mars — Arrêté n° 116/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona (François) 206

3 mars — Arrêté n° 117/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sibiti Moumouni .. 207

3 mars — Arrêté n° 118/MFE/CR rapportant l'article 1er de l'arrêté n° 555/MFEP/MF/CR du 22 décembre 1970 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Banamo N'nam (Bruno) 207

3 mars — Arrêté n° 120/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou (Mathias) 207

3 mars — Arrêté n° 121/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lithor Kokouvi (Théodore) 207

Arrêtés et décision portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance, nomination d'un régisseur d'une caisse d'avance et approbation de rôles 207

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

17 fév. — Décision n° 368/MJ/FP/T fixant les dates de la session d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres de la commission chargés de la surveillance et de la correction des épreuves 211

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1976

17 fév. — Arrêté n° 4/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers Ajavon (Emmanuel) (T.F. 124) et d'échange de lots 211

17 fév. — Arrêté n° 5/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains sis à Aného, appartenant aux sieurs Bruce Kwaovi, Bruce (Emmanuel), Bruce Ahlinvi, Bruce Kodjovi et Bruce (Albert) 211

17 fév. — Arrêté n° 6/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Aného-Zébé appartenant au sieur Randolph Léopold 212

17 fév. — Arrêté n° 7/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant au feu Abbey (Gaspard) représenté par M. Abbey (Cosmas) objet des T.T. 113 — TT. 188 — TT. 504 — TT.2769 — TT. 3413 — TT. 4043 — TT. 4044 — TT. 4341 ; et les terrains appartenant à Mme Tamekloe Essi (Jeannette) et au sieur Normand (Paulin) 212

17 fév. — Arrêté n° 8/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à M. Novivo Ayikoué (Philippe) 213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 76-12 du 16 février 1976 ordonnant la publication du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31 du 12 août 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974 et dont les instruments de ratification ont

été déposés le 15 décembre 1975, sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

PROTOCOLE

portant amendement de l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Signé à Montréal le 16 octobre 1974

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième Session,

AYANT PRIS ACTE du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du conseil,

AYANT ESTIME approprié de pourvoir le conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

AYANT ESTIME nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1°) APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la convention en y remplaçant « trente » par « trente-trois ».

2°) FIXE à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention, et

3°) DECIDE que le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale établiera en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le protocole sera signé par le président et le secrétaire général de l'assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

d) Le protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

e) Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.

f) Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.

g) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'organisation ;

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la vingt et unième session de l'assemblée de l'organisation de l'aviation civile internationle, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'organisation de l'aviation civile internationale et le secrétaire général de l'organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Assade Kotaite	Walter Binaghi
Secrétaire Général	**Président de l'Assemblée**

DECRET N° 76-17 du 24 février 1976 ordonnant la publication de la convention Internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), signée à Bruxelles le 25 mars 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 15 juin 1973 autorisant la ratification de la convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), signée à Bruxelles le 25 mars 1971 ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier — La convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), signée à Bruxelles le 25 mars 1971 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 novembre 1975, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 Février 1976

Général G. EYADEMA

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU CONTRAT DE VOYAGE (CCV)

Les Etats parties à la présente convention,

Constatant le développement du tourisme et son rôle économique et social,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions uniformes en matière de contrat de voyage,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER — CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Au sens de la présente convention, on entend par :

1. Contrat de voyage : soit un contrat d'organisation, soit un contrat d'intermédiaire de voyage.

2. Contrat d'organisation de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage, en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global, un ensemble de prestations combinées de transport, de séjour distinctes du transport ou d'autres services qui s'y rapportent.

3. Contrat d'intermédiaire de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant un prix, soit un contrat d'organisation de voyage, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

Ne sont pas considérées comme contrats d'intermédiaire de voyage les opérations « inter-lignes » ou autres opérations similaires entre transporteurs.

4. Prix : toute rémunération en espèce, en nature, ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

5. Organisateur de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 2, que ce soit à titre principal ou accessoire à titre professionnel ou non.

6. Intermédiaire de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 3, que ce soit à titre principal ou accessoire, à titre professionnel ou non.

7. Voyageur : toute personne qui bénéficie de l'engagement visé sous 2 ou 3, que le contrat soit conclu ou que le prix soit payé par elle ou pour elle.

Article 2

1. La présente convention régit tout contrat de voyage conclu par un organisateur de voyages ou par un intermédiaire de voyages lorsque son établissement principal ou, défaut d'un tel établissement, sa résidence habituelle, ou l'établissement par l'entremise duquel le contrat de voyage a été conclu, se trouve dans un Etat contractant.

2. La présente convention s'applique sans préjudice des législations spéciales établissant des dispositions plus favorables à certaines catégories de voyageurs.

CHAPITRE II — OBLIGATIONS GENERALES DES ORGANISATEURS ET INTERMEDIAIRES DE VOYAGES ET DES VOYAGEURS

Article 3

Dans l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article premier, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages veillent aux droits et intérêts du voyageur d'après les principes généraux du droit et les bons usages en ce domaine.

Article 4

En vue de l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article premier, le voyageur doit notamment fournir toutes les informations nécessaires qui lui sont expressément demandées et veiller au respect des réglementations afférentes au voyage, au séjour ou à toute autre prestation.

CHAPITRE III — CONTRAT D'ORGANITION DE VOYAGE

Article 5

L'organisateur de voyages est tenu de délivrer un document de voyage portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre.

Article 6

1. Le document de voyage contient les indications suivantes :

a) le lieu et la date de son émission ;

b) le nom et l'adresse de l'organisateur de voyages;

c) le nom du ou des voyageurs, et si le contrat a été conclu par une autre personne, le nom de celle-ci ;

d) les lieux et dates du commencement et de la fin du voyage ainsi que des séjours ;

e) toutes les précisions nécessaires concernant le transport, le séjour ainsi que toutes les prestations accessoires comprises dans le prix ;

f) s'il y a lieu, le nombre minimum de voyageurs requis ;

g) le prix global correspondant à toutes les prestations prévues au contrat ;

h) les circonstances et conditions dans lesquelles la résiliation du contrat pourra être demandée par le voyageur ;

i) toute clause attributive de compétence arbitrale stipulée dans les conditions de l'article 29 ;

j) l'indication que le contrat est soumis, nonobstant tout clause contraire, aux règles de la présente convention ;

k) toutes autres indications que les parties jugent, de commun accord, utile d'y insérer.

2. Dans la mesure où tout ou partie des indications prévues au paragraphe premier figurent à un programme remis au voyageur, le document de voyage pourra contenir une simple référence à ce programme; toute modification à ce programme devra être mentionnée dans le document de voyage.

Article 7

1. Le document de voyage fait foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2. La violation par l'organisateur de voyages des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 ou 6 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente convention. L'organisateur de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 8

Sauf stipulation contraire des parties, le voyageur pourra se faire remplacer par une autre personne pour l'exécution du contrat, à condition que cette personne satisfasse aux exigences particulières relatives au voyage ou au séjour, et que le voyageur dédommage l'organisateur de voyages de toutes les dépenses causées par ce remplacement, y compris les sommes non remboursables dues aux tiers.

Article 9

Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'organisateur de voyages conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 10

1. L'organisateur de voyages peut résilier sans indemnité le contrat, totalement ou partiellement, lorsque, avant ou pendant l'exécution du contrat, se manifestent des circonstances d'un caractère exceptionnel que l'organisateur de voyages ne pouvait pas connaître au moment de la conclusion du contrat et qui, s'il les avait connues à ce moment, lui auraient donné des raisons valables de ne pas le conclure.

2. L'organisateur de voyages peut également résilier sans indemnité le contrat lorsque le nombre minimum de voyageurs, prévu au document de voyage, n'a pas été réuni, à la condition que ce fait soit porté à la connaissance du voyageur au moins quinze jours avant la date à laquelle le voyage ou le séjour devait commencer.

3. En cas de résiliation du contrat avant son exécution, l'organisateur de voyages doit rembourser intégralement ce qui a été perçu du voyageur. En cas de résiliation du contrat pendant son exécution, l'organisateur de voyages doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du voyageur ; en outre, les parties sont tenues de se dédommager mutuellement d'une manière équitable.

Article 11

1. L'organisateur de voyages ne peut obtenir d'augmentation du prix global, si ce n'est pour variation dans les cours de change ou dans les tarifs des transporteurs, et à la condition que cette faculté ait été prévue dans le document de voyage.

2. Si l'augmentation du prix global excède dix pour cent, le voyageur peut résilier le contrat sans dédommagement ni remboursement. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement de toutes les sommes qu'il a payées à l'organisateur de voyages.

Article 12

L'organisateur de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

1. L'organisateur de voyages répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations d'organisation telles qu'elles résultent du contrat ou de la présente convention, sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent.

2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée par voyageur à :

50.000 francs pour dommage corporel ;

2.000 francs pour dommage matériel ;

5.000 francs pour tout autre dommage.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

Article 14

L'organisateur de voyages qui effectue lui-même les prestations de transport, de logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur, conformément aux dispositions qui régissent lesdites prestations.

Article 15

1. L'organisateur de voyages qui fait effectuer par des tiers des prestations de transports, de logement ou toute autre prestations relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution totale ou partielle de ces prestations, conformément aux dispositions qui les régissent.

Il en est de même de tout préjudice causé au voyageur à l'occasion de l'exécution de ces prestations, sauf si l'organisateur de voyages prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent dans le choix de la personne qui exécute la prestation.

2. Lorsque les dispositions mentionnées au paragraphe premier ne prévoient pas de limitation de l'indemnité due par l'organisateur de voyages, cette indemnité est fixée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3. Dans la mesure où l'organisateur de voyages a indemnisé le voyageur pour le préjudice qui lui a été causé, il est subrogé dans tous droits et actions que le voyageur peut avoir contre le tiers responsable en raison de ce préjudice. Le voyageur est tenu de faciliter la

recours de l'organisateur de voyages en lui fournissant les documents et renseignements en sa possession et en lui cédant, le cas échéant, ses droits.

4. Le voyageur a contre le tiers responsable une action directe en indemnisation, totale ou complémentaire, du préjudice subi.

Article 16

Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'organisateur de voyages ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 12, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE IV — CONTRAT D'INTERMEDIDAIRE DE VOYAGE

Article 17

Tout contrat conclu par l'intermédiaire de voyages avec un organisateur de voyages ou avec des personnes qui fournissent des prestations isolées, est considéré comme ayant été conclu par le voyageur.

Article 18

1. Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage se rapporte à un contrat d'organisation de voyage, il est soumis aux dispositions des articles 5 et 6, la mention du nom et de l'adresse de l'organisateur de voyages étant complétée par l'indication du nom et de l'adresse de l'intermédiaire de voyages et par la mention que celui-ci agit en qualité d'intermédiaire du premier.

2. Lorsque le contrat d'intermédaire de vayage porte sur la fourniture d'une prestation isolée permettant d'accomplir un voyage ou un séjour, l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur les documents relatifs à cette prestation, portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre. Ces documents ou la facture qui s'y rapporte mentionnent la somme payée pour la prestation et l'indication que le contrat est régit, nonobstant toute clause contraire, par la présente convention.

Article 19

1. Le document de voyage et les autres documents mentionnés à l'article 18 font foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2. La violation par l'intermédiaire de voyages des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente convention. En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe premier de l'article 18, l'intermédiaire de v o y a g e s est considéré comme organisateur de voyages.

En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18, l'intermédiaire de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 20

Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'intermédiaire de voyages conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 21

L'intermédiaire de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22

1. L'intermédiaire de voyages répond de toute faute qu'il commet dans l'exécution de ses obligations, la faute étant appréciée eu égard aux devoirs qui incombent à un intermédiaire de voyages diligent.

2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée à 10.000 francs par voyageur.

Tout Etat contractant peut néanmois fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

3. L'intermédiaire de voyage ne répond pas de l'inexécution, totale ou partielle, des voyages, séjours ou autres prestations faisant l'objet du contrat.

Article 23

Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'intermédiaire de voyage ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 21, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24

Le franc mentionné dans la présente convention s'entend du franc-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

Article 25

Lorsque le préjudice causé par l'inexécution totale ou partielle d'une obligation régie par la présente convention peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages peuvent se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent leur responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux.

Article 26

Lorsque la responsabilité extra-contractuelle d'une des personnes dont l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages répondent en vertu des article 12 et

21 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent la responsabilité de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux, le montant total des indemnités dues ne pouvant en tout cas pas dépasser les limites établies en vertu de la présente convention.

Article 27

1. L'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent leur responsabilité ou qui limitent les indemnités dues par eux, lorsque le voyageur prouve une faute commise par eux ou par les personnes dont ils répondent en vertu des articles 12 et 21, avec l'intention de provoquer le dommage ou d'une façon impliquant soit mépris délibéré des conséquences dommageables pouvant résulter de la conduite tenue, soit ignorance inexcusable de ces conséquences.

2. Lorsque des dispositions particulières de droit impératif sont applicables, l'appréciation de la faute mentionnée au paragraphe premier a lieu conformément à ces dispositions.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la responsabilité extra-contractuelle des personnes mentionnées aux articles 12 et 21, lorsque la faute prévue auxdits paragraphes a été le fait de ces personnes.

Article 28

Les dispositions de la présente convention ne préjudicient pas aux droits et actions du voyageur contre les tiers.

CHAPITRE VI — ACTIONS EN JUSTICE

Article 29

Le contrat de voyage peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal, à condition que cette clause prévoie que le tribunal arbitral appliquera la présente convention.

Article 30

1. Les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyage régi par la présente convention, fondées sur le décès, les blessures ou toutes autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale d'un voyageur sont prescrites dans le délai de deux ans commençant à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige.

Toutefois, en cas de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale entraînant le décès du voyageur postérieurement à la date prévue pour la fin de la prestation donnant lieu à litige, le délai commence à courir à la date du décès sans qu'il puisse dépasser trois ans à compter de la date prévue pour la fin de cette prestation.

2. Les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyage régi par la présente convention, autres que celles mentionnées au paragraphe premier, sont prescrites dans le délai d'un an ; ce délai commence à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige.

CHAPITRE VII — NULLITE DES STIPULATIONS CONTRAIRES A LA CONVENTION

Article 31

1. Est nulle toute stipulation qui, directement ou indirectement dérogerait aux dispositions de la présente convention dans un sens favorable au voyageur.

La nullité d'une stipulation n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2. En particulier, sont nulles toutes clauses cédant à l'organisateur de voyages ou à l'intermédiaire de voyages le bénéfice des assurances contractées par le voyageur, ou déplaçant le fardeau de la preuve.

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 32

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

2. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, chacune peut soumettre le différend à la cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

Article 33

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'organisation des nations unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat partie au statut de la cour internationale de justice, jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 34

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement belge.

Article 35

1. La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 33.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement belge.

Article 36

1. La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 37

Chaque Etat contractant aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après l'entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception, par le gouvernement belge, de la notification de dénonciation.

Article 38

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

1. En ce qui concerne les articles de la présente convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs.

2. En ce qui concerne les articles de la présente convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats provinces ou cantons.

3. Un Etat fédératif partie à la présente convention communiquera à la demande de tout autre Etat contractant, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 39

1. Tout Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont il assure les relations internationales.

La convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le gouvernement belge.

2. Tout Etat contractant qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe premier du présent article, pourra à tout moment aviser le gouvernement belge que la convention cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Article 40

1. Tout Etat contractant pourra lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente convention formuler la ou les réserves suivantes :

a) d'appliquer la présente convention au seul contrat de voyage international devant être exécuté en totalité ou en partie dans un Etat différent de l'Etat du lieu de conclusion du contrat ou du lieu de départ du voyageur:

b) de ne pas se considérer comme lié par le paragraphe 2 de l'article 32 de la présente convention.

2. Les réserves mentionnées au paragraphe précédent n'ont pas à être ultérieurement acceptées par les autres Etats contractants.

3. Tout Etat contractant qui a formulé une réverve prévue par le paragraphe premier pourra à tout moment la retirer par une notification adressée au gouvernement belge ; ce retrait prendra effet trois mois après la réception de sa notification.

Article 41

La présente convention s'applique sans préjudice des conventions qui concernent le transport de voyageurs et de leurs bagages ou le séjour, auxquelles est ou deviendra partie un Etat contractant.

Article 42

Tout Etat contractant pourra, à l'expiration du délai de cinq ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention telle que prévue au paragraphe premier de l'article 36, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur les propositions tendant à la révision de la présente convention.

Tout Etat contractant qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le gouvernement belge qui, si un tiers des Etats contractants en est d'accord, convoquera la conférence dans les douze mois.

Article 43

Le gouvernement belge notifiera aux Etats intéressés:

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 33, 34 et 35.

2. Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur en application de l'article 34.

3. Les dénonciations faites en application de l'article 37 et du paragraphe 2 de l'article 39.

4. Les notifications et déclarations faites en exécution du paragraphe premier de l'article 39 et des articles 40 et 42.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

DECRET N° 76 -18 *du 24 février 1976 portant avancement de grade.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Vu le décret n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;
Vu les décrets nos 70-122, 70-147, 70-152 et 70-188 des 28 mai 1970, 28 juillet 1970, 26 août 1970 et 30 octobre 1970 portant nomination des magistrats ;
Vu la décision n° 58/MJ. du 12 décembre 1973 constatant avancement automatique d'échelon,

D E C R E T E :

Article premier — Les magistrats ci-après désignés réunissant l'ancienneté requise pour prétendre à un avancement, sont promus au 2e grade 1er échelon pour compter du 1er novembre 1975 :

Akapovi Kangni (Gabriel), magistrat du 3e grade 4e échelon

Gaba Kué Sipohon (Frank), magistrat du 3e grade 4e échelon

Akakpo Folivi (Luc), magistrat du 3e grade 4e échelon

Jamier Lévy (Théophile), magistrat du 3e grade 4e échelon

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 février1976
Général G. Eyadéma

DECRET N° 76-19 *du 24 février 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la* **République togolaise** *en* **République du Ghana.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967.

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 67-247 du 11 décembre 1967 portant nomination de M. Savi de Tové Bibi Yao ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédéral d'Allemagne.

Art. 2. — M. Savi de Tové Bibi Yao est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République du Ghana.

Art. 3. — Le ministre des affaire étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 février1976
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Subventions

Décision n° 224-MFE-F du 16-2-76 — Une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement, est accordée à l'université du Bénin (UB) au titre de l'exercice 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 15.

Décision n° 231-MFE-FO du 16-2-76 — Est accordée une subvention de neuf milliards six cent vingt cinq millions (9.625.000.000) de francs CFA au profit du budget d'investissement, gestion 1975.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 1 du budget général, exercice 1975.

Autorisations de paiement

Décision n° 227-MFE-F du 16-2-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD), de la somme de un million cent quarante sept mille cinq cents (1.147.500) francs représentant la contribution du gouvernement togolais au titre de l'année 1975-1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 081-987-5 ouvert auprès de la banque marocaine du commerce extérieur, agence de Tanger zone Franche au nom du CAFRAD.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 229-MFE-F du 16-2-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA, représentant la contribution financière du gouvernement togolais au comité de libération de l'O.U.A. au titre de l'année 1975-1976 pour servir au paiement partiel des contributions arriérées.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° spécial fund account n° 1 OUA Libération committee National Bank of Commerce-Bank-House Branch-P.O. Box 9031 Dar-Es-Slaam.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 273-MFE-F du 25-2-76 — Est autorisé le paiement au profit de la conférence des pays non-alignés tenue en septembre 1970 à Lusaka en Republique de Zambie, de la somme de deux millions cent quatre vingt treize mille six cent trente deux (2.193.632) francs CFA soit l'équivalent de 9.792,89 dollars U.S représentant la quote-part du gouvernement togolais aux frais communs aux Etats membres dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° o51-72421-9 à la BARCLAY'S Bank of New-York 300 Park, Avenue New-York, N.Y. 100022 U.S.A. ouvert au nom de la conférence.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

MINISTERE DU PLAN

ARRETE N° 1/MP *du 2 mars 1976 portant rattachement.*

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 5 mars 1975, article 6, rattachant la planification au ministère du plan,

ARRETE :

Article premier — En attendant son organisation définitive le service de la planification rurale est rattaché à la direction générale du plan et du développement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera .

Lomé, 2 mars 1976

K. M. Dogo

Nomination

Arrêté n° 2-MP du 2-3-76 — M. Tairou Omar Traoré, Ingénieur agronome de 2e classe 3e échelon, est nommé chef du service de la planification rural par intérim, en remplacement de M. Tighankpa Nikaab-Bamba, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 223-MI-FP-T du 23-2-76 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après désignés :

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au grade d'instituteur principal de C. E.

1.1.75 — Edorh Zinsou (Damien), instituteur principal 3e échelon-AC. néant

Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon

13.6.74 — Gaba (Etienne), AC : 8 m 20 j
2.5.75 — Guidi Yao (Albert)
1.1.75 — Ketoglo (Cosme)
1.1.75 — Mensah Foli (Augustin)
1.1.75 — Makouya G. (François)
1.1.75 — Djibirine (Bouraïma)
1.1.75 — Afantchao Koffi (Sébald)
1.1.75 — Devo (Emmanuel)
1.1.75 — Awoute (Daniel)
1.1.75 — Mosso Kpanté (Hilaire)
1.1.75 — Memeng (Etienne)
1.1.75 — Lawson (Léopold)
1.1.75 — Agbassah (Bruno)
1.1.75 — Agbavor (Sylvestre)
1.1.75 — Amenouve Amétoyona (Joseph)
1.1.75 — Ekoué Foly (Emmanuel)
1.1.75 — Dogbevi (Vitus)
1.2.75 — Boccovi (Félix Aurélien)
25.1.75 — Ekoué K. (Constant)
12.6.75 — Seglah (Venance)
24.3.75 — Tsikplonou Kedjromedé (Georges)
1.7.75 — Agbobly (Jean)
1.7.75 — Agnekethom Mewa (Gabriel)
1.7.75 — Gbadoe Assion (Vitus)
1.7.75 — Lawson Boèvi (François)
1.7.75 — Tengue (Sébastien)
1.7.75 — Kossi-Kouma (Nicolas)
1.7.75 — Dogbe Comlanvi Sévérin)
1.7.75 — Ewovon A. (Christian)
11.8.75 — Nyaku Komi (Norbert)
29.8.75 — Ladeh Koffi (Alfred)
29.8.75 — Ayivi (Emmanuel)
8.9.75 — Akuatse (Paul)
17.9.75 — Mahoule Manassé (François)
20.9.75 — Dogbe Efoé (Simon)
20.9.75 — Tokpa Kodjo (Paul)
18.10.75 — Attikese Kossi (Joseph)
1.12.75 — Atayi (Rébécca)

instituteurs de 2e classe 4e échelon

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (Catégorie B)

Au grade de professeur technique de 2e classe 1er échelon

1.10.74 — Gbandi Kokou (Emmanuel), professeur technique de 3e classe 4e échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur adjoint de C.E.

1.1.75 — Houedakor (Boniface), int. adjt. de 1re classe 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

1.1.75 — Edoh Bédi Amévlo Sénamey
1.1.75 — Kloutse (Paulin)
1.1.75 — Acouetey (Edith)
1.1.75 — Tchalla (Emile)
1.1.75 — Birregah (Cathérine)
1.1.75 — Agbahe (Antoine)
1.1.75 — Azama (Raphaël)
1.2.75 — Hator Koffi (Michel)
1.2.75 — Kabou K. (Christian)
1.10.75 — Gbaboe (Philippe)

instituteurs-adjoints de 2è classe 4è échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon

1.1.74 — Gado (Joseph)
1.1.74 — Ekué (Frieda) née Aquereburu
1.1.74 — Douho Benyi Atsu (Ben)
1.1.74 — Lawson (Philippe)
1.1.74 — Lawson (Hélène)
18.4.74 — Père (Robert)
1.1.75 — Glele K. (Emmanuel)
1.1.75 — Adjoh K. (Antoine)
1.1.75 — Alokpa Y. (Joseph)
1.1.75 — Adorgloh A. (Victoria)
1.1.75 — Etekpor (Léo)
1.1.75 — Lack (Etienne)
1.1.75 — Agbo (Simon)
1.1.75 — Amah (Bernard)
1.1.75 — Djabaku (Parfait)
1.1.75 — Duyiboe (Lucas)
1.1.75 — Gbati K. (Joseph)
1.1.75 — Kokou (Emmanuel)
1.1.75 — Kombate (Michel)
1.1.75 — Kponton (Edouard)
1.1.75 — Ouro-Gbeleou Idrissou
1.1.75 — Koffi (Primus)
1.1.75 — Hodo (Gérard)
1.1.75 — Agopome (Christophe)
1.1.75 — Akakpo (Eben-Ezer)
1.1.75 — Dogbevi (Constantin)
1.1.75 — Tiembre Lengue
1.1.75 — Kpeto (Chico)
1.1.75 — Kindji (Samuel)
1.1.75 — Djagbavi Kossi (Seth)
1.1.75 — Awesso (Bernard)
1.1.75 — Ayena (Emile)
1.1.75 — d'Almeida (Josephine)
1.1.75 — Alognon Kokou (Louis)
1.1.75 — Edjidomele K. (Daniel)
1.1.75 — Agbetiafa (Véronique)
13.2.75 — Bandawa (Bernard)
19.2.75 — Tsogbevi (Bernard)
18.3.75 — Agbotsoka (Jean)
25.9.75 — Tameklo (Cléophas)
26.9.75 — Atchou Awa (Paul)
1.10.75 — Kossi (Philippe)
1.10.75 — Dekou Yao (Jonathan)
1.10.75 — Silivi Kokou (Edmond)
1.10.75 — Noameshie Koffi (Vincent)
1.10.75 — Alohesso A. (Célestin)
1.10.75 — Akuesson (Nestor)
1.10.75 — Ali (Pierre)
1.10.75 — Tchakam (Paul Nothan)
1.10.75 — Napo Azara
1.10.75 — Gnavo Akodégla (Honoré)
1.10.75 — Amewonou Mensah (Richard)
1.10.75 — Fousseni (Florencia) née Kpelevi
1.10.75 — Etsi Kossi (Bénony)
1.10.75 — Kpomassy Tâtê (Etienne)
1.10.75 — Tossou Koffi (Appolinaire)
1.10.75 — Nyagbe (Robert)
1.10.75 — Amaglo Yao (Hugues)
1.10.75 — Gumedzoe Kossi (Bruno)
1.10.75 — Kpankou K. (Emmanuel)
25.10.75 — Akouesson Adoté (Alfred)
18.11.75 — Sedjro (Bruno)

inst. adjoints de 3e classe 4e échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

1.1.75 — Creppy (Désirée)
1.1.75 — Anthony (Prisca)
1.1.75 — Sonokpon (Christian)
1.1.75 — Atchou A. (Germaine)
1.1.75 — Kpakpabia K. (Roch)
1.1.75 — Ouadja Kondi
1.1.75 — Hadonou (Paulin)

moniteurs de 1re classe 3e échelon

Au grade de moniteur de 1re classe 1er échelon

1.10.75 — Edorh A. (Théodore), moniteur de 2e classe 3e échelon

Au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon

1.1.74 — Kalepe (Florence)
1.1.74 — Agode K. (Samuel)
1.1.74 — Lawson (Reine)
1.1.74 — Assogbavi (Chrétien)
1.1.74 — Segla (Victor)
1.1.74 — Amoussou (Emmanuel)

moniteurs de 3e classe 4e échelon

Au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon

11.3.74 — Memeng (Justine) née Bao
23.3.74 — Agbandao (Vincent)
11.5.74 — Bodjona A. (Etienne)
11.7.74 — Bossouvi Agossou (Gaston)
11.9.74 — Tchedre A. (Jean)
1.11.74 — Djelou K. (Léonard)
1.11.74 — Chango (Théodora)
1.1.75 — Ago (Lambert)
1.1.75 — Amayi (Patience)
1.1.75 — Toovi (Félicité)
1.1.75 — Baba (Idrissa)
1.1.75 — Lao Boukari
1.1.75 — Obympe (Fidèle)
1.1.75 — Tagbo Kwami (Michel)

11.8.75 — Alilou Aboulaye
1.2.75 — Assogba Méguénou (Symphorien)
1.7.75 — Attikpo A. (Jean)
30.7.75 — Sama Amadou
29.9.75 — Gbedemah A. (Philippe)
22.10.75 — Bassago (Bernard)
25.11.75 — Ayivor (Eugénie)
17.12.75 — Gbati Oukpane (Edouard)

moniteurs de 3e classe 4e échelon (AC. Néant)

Arrêté n° 274-MJ-FP-T du 26-2-76 — Mme Lawson Nadou (Dorcas), institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade d'institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1973.

Mme Lawson est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1975.

Arrêté n° 276-MJ-FP-T du 26-2-76 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications ci-après désignés :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur en chef 1er échelon

1.7.75 — Houedakor (Mathias)
1.7.75 — Amoussou (Martial)
1.7.75 — Ramanou (Adolphe)
1.7.75 — Amevor (Pierre Georges)
1.7.75 — Lawson B. (Pascal)
1.7.75 — Ekue Tessi (Innocent)

inspecteurs principaux 3e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal de C.E.

1.1.75 — Salako (Patrice) contrôleur principal 3e échelon (anc. épuisée)

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

1.1.75 — Geay (Gabrielle) née Aubenas
1.7.75 — Koehler (Théodore)
1.12.75 — Teclar D. (Benjamin)

contrôleurs de 2e classe 4e échelon

Cadre des agents d'exploitation (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

1.1.75 — Akouvi Errikon (Joachim)
1.7.75 — Byll (Benjamin)

agents d'exploitation principaux 3è éch.

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

1.1.75 — Bedi O. (Emmanuel)
1.1.75 — Koffi (Salomon)
2.2.75 — Late (Daniel)
1.7.75 — Akplogan N. (Norbert)
1.7.75 — Amenyinou (Benoît)
1.7.75 — Yevessin A. (David)
16.8.75 — Ekoue (Emmanuel)
21.10.75 — Ekue (Léonard)
16.11.75 — Creppy (Martine)

agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

14.10.75 — Sant'Anna née Bergeron (Cécile Paquerette), agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

10.3.74 — Tetegan (Philibert)
1.9.74 — Issa Idrissou,
1.9.74 — Lochina Idrissou
12.2.75 — Tossou (Jérôme)
1.5.75 — Sotou Yao (Emmanuel)
1.5.75 — Djafalo Adjoa (Rita) née Magnani
1.6.75 — Lao (Pierre)
1.6.75— Eklor (Linus)
1.6.75 — Laclé (Antoine)
1.6.75 — Kabissa Alassani
1.6.75 — Apedo (Jules)
1.6.75 — Tougnon (Hubert)
1.6.75 — Ekoue (Amos)
1.6.75 — Nakoti (Gilbert)
1.6.75 — Woegna (Michel)
1.6.75 — Boukari Alassani
1.6.75 — Moussa Sadikou
1.6.75 — Gavi Komi (Innocent)
1.6.75 — Folly (Pierre)
21.8.75 — Paley (Thérèse)
21.8.75 — Lawani Zélia

préposés de 2è classe 4è échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal de C.E.

1.2.74 — Abdoulaye (Gandi), agent spécialisé principal 3e échelon (an. épuisée)
1.7.75 — Ametepe (Jean-Baptiste) agent spécialisé principal 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

1.1.75 — Kponton (Valentin), agent spécialisé de 1re classe 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1re classe 1er échelon

1.6.75 — Ratime (François), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 294-MJ-FP-T du 2-3-76 — Sont promus au titre des années 1972 et 1973 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après désignés :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

21.2.73 — Doutchogna Komlan (Jean Roger) instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

1.1.72 — Kuevi Ayité (Sabin)
12.10.72 — Kokou (Tobias)
15.12.72 — Tsipotu Komi (Frédéric),
1.6.73 — Kamassa K. (Joseph)
instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

1.10.73 — Bitho (Joseph), moniteur de 1re classe 3e échelon

Au grade de monitrice de 1re classe 1er échelon

1.1.72 — Mensah (Albertine), monitrice de 2e classe 3e échelon

Au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon

3.7.72 — Abotsi Komi (Jean),
21.8.72 — Pere (Jérôme),
25.11.72 — Baba Nana (Emmanuel)
25.7.73 — Kloutsé (Simon),
1.8.73 — Akue (Armand), A.C. Néant
20.8.73 — Amouzou Kouassi (Jacob),
1.7.73 — Vigan (Antoine), A.C. Néant
moniteurs de 3è classe 4è échelon

Arrêté n° 299-MJ-FP-T du 2-3-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 787-MJ-FP-T du 4 novembre 1975 portant promotion en ce qui concerne M. Bagna Yaovi, contremaître principal 1er échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.

Intégrations

Arrêté n° 234-MJ-FP-T du 24-2-76 — M. Vignikin Nounayekpo Avina, agent permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit et qui a suivi avec succès les cours de contrôleur du service général de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 juillet 1975.

Arrêté n° 235-MJ-FP-T du 24-2-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Nyeto Assèna, l'arrêté n° 76-MFP du 29 janvier 1975 portant intégration.

Mlle Nyeto Assèna, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1974, est est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1er avril 1975 (AC néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Arrêté n° 270-MJ-FP-T du 26-2-76 — M. Ametohoun Adodossi (Martin), adjoint administratif de 2è classe 4è échelon (catégorie C — indice 700) du corps des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé de l'Académie d'Aix-Marseille (France) est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, maintenu dans son corps d'origine et intégré dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'attaché d'administration de 2è classe stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1975.

Arrêté n° 275-MJ-FP-T du 26-2-76 — M. Tchitou Moustaphiou, instituteur de 2è classe 1er échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, est intégré dans le cadre des professeurs de CEG en qualité de professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 295-MJ-FP-T du 2-3-76 — M. Kagbara Bassabi (Jean-Marie), attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du troisième cycle de l'institut d'étude du développement économique et social de l'université de Paris 1 (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1 indice — 1300) pour compter du 13 décembre 1975 (A.C. 4 mois et 12 jours) et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la caisse nationale de sécurité sociale).

Arrêté n° 201-MJ-FP-T du 18-2-76 — M. Adiho Cocou Gouwanou (Justin), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès le cycle de formation professionnelle des inspecteurs-élèves de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est rayé de son cadre

d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes au grade d'inspecteur de 2e classe 2e échelon catégorie A1 — indice 1450) et reste mis à la disposition du Président de la République (inspection générale d'Etat, chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 mars 1975.

Arrêté n° 213-MJ-FP-T du 18-2-76 — Mlle Senayah Amivi (Irène Stella), institutrice-adjointe de 3è classe 4è échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'institutrice de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixéraïne (République algérienne démocratique et populaire), est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 7 juillet 1975.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 145-MJ-FP-T du 6-2-76 — M. Amoussou Koffi (Dominique), agent permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) aide-comptable et du brevet d'études professionnnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4 paragraphe 5-a du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 146-MJ-FP-T du 16-2-76 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) ou du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration togolaise, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et demeurent mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales :

Nom & prénoms	Situation actuelle	Imputation budgétaire
Amouzou Djagnikpo (Symphorien)	sténo-dactylo de 5e catégorie échelle D	22 — 2
Tublu Kuma Agbénohévi	employé de bureau de 6e catégorie échelle D	22 — 4
Degnikou Yaovi (Alphonse)	sténo-dactylo de 5e catégorie échelle D	22 — 4
Sama Komlan (Claude)	sténo-dactylo de 5e catégorie échelle C	22 — 5
Gnansa Katakparé Apossou Modom	employé de bureau de 5e catégorie échelle D	22 — 8 — 7

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 147-MJ-FP-T du 6-2-76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Tchangbaladang Kassiè
Telou Taro Kpatcha Bawemadom
Afangla Komlan Gadagblon
Dzoka Mawuli Dometo
Tawelessi Yao
Sodah Tagbata Matiyalgaba
Aguy Kouloum
Kao Balakiyem
Simliwa Tchalkpi
Tchamdja Nèmè Patongolé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 148 MJ-FP-T du 6-2-76 — M. Tama Djabali, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 156-MJ-FP-T du 10-2-76 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1 techniques adminis-

tratives), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

Chapitre 14, article 2 du budget général

Mlle Hunledé Yalika Ayoko
M. Amegbleame Yaovi Atakouma

Chapitre 14, article 9 du budget général

M. Koffi-Baniaba Akakpossa Tété.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 157-MJ-FP-T- du 10-2-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Tettekpoe Dossèvi Messan
Tozoun Kokou Biossey
Tomekpe Yao Kanazogo
Dogbe Loko Azangou
Achoribo Kofi Délaedem
Ohin Aguede Komla
Adewusi Adéjaré
Mensah Kouassi Améla
Agbada Kodzo Ehoè Amévo
Kpogo Kossi Kpe-Agbelee
Afande Kokouvi Agbogbla
Koumaglo Milehoko Ablavi
Lawson Laté Koumadazan
Dokoé Kossi Hunkpati Sédofia
Adoboe Komi Agbako
Danhin Yelokpon Yékoda.
Tchassim Abidé Ablavi
Mensah-Amegnizin Kwassi Kangni
Dedo Kossi Ametonu
Tay Koml Biave
Koffi-Baniaba A. Tété
Soka Yaodem
Geraldo Issi-Dine
Balle T. Tchodiè
Komlan Nutsudza K. Mensah
Zakari Pâgna-Ani
Lawson-Body Koko Kafui
Aduayi-Akué Moèvigan Sénamé
Nyagbe K. Mensah Godonu
Togbenou Yaovi Dzifa
Gakoto Eseboè
Kuadjovi Klagba Kofi Mawena
Zikpi Komla Danhounsrou
Amouzou Kossi Ali
Doh Yawo Mawunyo
Ketonu Hoényiho (Bonafus Espéré)
Agbozo Attah Mensan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 158-MFP du 10-2-76 — M. Babale Tchaa Tiadéma (Emmanuel), surveillant de cultures permanent de 6e catégorie échelle C, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 448-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 4, paragraphe 5 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

M. Babale, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 159-MJ-FP-T du 11-2-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale:

Moussa Issaka, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 15).

Tassou Kazaro Mat'ti, titulaire du certificat d'études supérieures de licences (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de littérature africaine et comparée (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 11).

Diankla Nankoum Kouws-Koussi, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) et de maîtrise C1 d'histoire musulmane de l'université du Bénin (chapitre 24, article 5, paragraphe 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 160-MJ-FP-T du 11-2-76 — M. Patougou Nassigou, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) — section ENS, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 167-MJ-FP-T du 12-2-76 — M. Abogo Soka, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseigne-

ment en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 168/MJ/FP/T du 12-2-76 — M. Lawson Laté (Merveille), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 169-MJ-FP-T du 12-2-76 — M. Kuwonu Adoku, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 170-MJ-FP-T du 12-2-76 — M. Kotoko Adjihodé, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) — session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 175-MJ-FP-T du 16-2-76 — Les élèves-maîtres ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section: E.N.I.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).:

Elève-fonctionnaire

Alaba Tchaa, instituteur-adjoint de 3e classe 4e éch.

Elèves non fonctionnaires

Briku Anku Delali — Diogo Abiona Akouavi
Kerim Alidou — Apedoh Kossi Edzodzinam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 185-MJ-FP-T du 16-2-76 — M. Pére Dahuku, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 186-MJ-FP-T du 16-2-76 — Les candidats ci-après énumérés sont mis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Mawoudekou Kossi (Emmanuel), titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin.;

Sossou Dotsè Ganke, titulaire du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 188-MJ-FP-T du 17-2-76 — Mlle. Tessa Akoko, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 198-MJ-FP-T du 17-2-76 — Mlle. Kudioh Ayélé Kafui, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section histoire) de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 8 paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 190-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Ouegnimaoua Akouété, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, (serie G2) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (ca-

C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 191-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Mathey Kokou (Grégoire), titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré et du diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 0) et mis à la disposition du ministre du plan (budget général — chapitre 30, article 9, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 192-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Kpogo Yao Doh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 193-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Apeatro Sewodo Comlanvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général, exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 194-MJ-FP-T du 17-2-76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 7) :

Avassou Messan
Bello Dodji Bichyriou
Akakpo Kodjo
Batabadi M'Bussi Akassibou
Hodji Yawovi Séloamé
Agoh Kodjovi Ogbonkotan
Amouze Balakyèm.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 195-MJ-FP-T du 17-2-76 — MM. Kondor Adi Padanèming et Madjamna Anani, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 196-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. da Silveira Adjété Koffi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 197-MJ-FP-T du 17-2-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Wasungu Midakéna Bassamawélé
Fadikpe Kodio Tahni
Dedjro Kokou Akpé Enyonam
Simtako Komla
Adjiou Kodio
Freitas Doé Yao
Soukpor Komi Agbéwonou
Sani Alim.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 198-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Oureya Molla Mizimata, titulaire de la licence d'histoire et de la maîtrise C1 d'histoire musulmane de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 199-MJ-FP-T du 17-2-76 — M. Sossou Koassi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnai-

res de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 202-MJ-FP-T du 18-2-76 — M. Avoulete Komla, titulaire du teacher's certificate "A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 204-MJ-FP-T du 18-2-76 — M. Badjo Yao, admis à l'examen de sortie de l'école normale d'ingénieur de Bamako (Rép. du Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 205-MJ-FP-T du 18-2-76 — M. Sossah Vigoumidé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 273-MJ-FP-T du 26-2-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dogble Yawo (Evans) l'arrêté n° 105-MFP du 8 février 1974 portant titularisation.

M. Dogble Yawo (Evans), infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1972 (A.C. 1 an).

M. Dogble est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

1.10.73 — infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon (AC. néant)

1.10.75 — infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 306-MJ-FP-T du 2-3-76 — M. Adri Yao Atsu (Ephrem), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a suivi avec succès à l'université de Leicester (Grande Bretagne) un stage pédagogique, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 (A.C. 1 an).

Détachements

Arrêté n° 236-MJFPT du 24-2-76 — M. Tedihou Abalsêm (Norbert), ingénieur de 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, en service à la planification du développement à Lomé, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès du projet FAO-PNUD pour l'aménagement dans le nord-Togo (tranche "La Kara").

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Tedihou seront à la charge du projet FAO-PNUD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 février 1976.

Arrêté n° 279-MJ-FP-T du 1-3-76 — M. Signan Egbao (Valère), attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du plan, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Signan ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1976.

Rectificatifs

RECTIFICATIF *du 24/2/76 à l'arrêté n° 49-MJ-FP-T du 15 janvier 1976 portant admission à la retraite.*

.....

Au lieu de :

M. Bamezon-Toulan Ekoué (Johannès) sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1976, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Lire :

M. Bamezon-Toulan Ekoué (Johannès) sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer, en service à Lomé, est admis

sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er avril 1976, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas, de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF *du 2/3/76 à l'arrêté n° 260-MJ-FP-T du 26 février 1976 portant nomination.*

. . . . . .

Au lieu de :

M. Setekeli Azodoga, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Lire :

M. Seketeli Azodoga, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chef de village

Arrêté n° 29-PR-INT-APA du 26-2-76 — Est constatée la désignation par voie coutumière de M. Tandoko Bikela Kadagna, en qualité de chef du groupement des villages de Kare, Lohou, Sedena, Sonde, Mandela.

M. Tandoko Bikela Kadagna percevra une indemnité annuelle de 120.000 francs (cent vingt mille) francs, compte tenu de l'importance de la population dont l'administration lui est confiée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETE N° 1/MAE du 6 novembre 1975 portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade de la République togolaise au Canada

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 75-158 du 25 Août 1975 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Canada;

Vu le décret n° 67-22 du 25 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'adminjstration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptabiels, des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l étranger,

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise au Canada une agence comptable.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975
A. H. Hunlédé

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 45-INT-SG-APA-AP du 18/2/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

1°/ « Qui sera le boss à Hiroshima »
2°/ « La chair de l'Orchidée »
3°/ « Zig-Zig ».

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 35-INT-SG-APA-AP du 19/2/76 — M. Yandja Kantoutiba, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma (circonscription administrative de Dapaon), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Lanteni Yambandjoa est nommé pour compter du 1er novembre 1975, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma, en remplacement de M. Yandza Kantoutibe.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 85-MFE-CR du 25/2/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de sept cent soixante cinq mille sept cent soixante (765.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bedou (Antoinette, née Tobossi), sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Arrêté n° 86-MFE-CR du 25-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille quatre cent quarante (823.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brassier Hamid (Paul), inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brassier Hamid (Paul) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kader, né le 28 août 1943
Kadiatou, née le 26 septembre 1944
Memina, née le 9 octobre 1946
Azad, né le 28 janvier 1947
Rissala, né le 25 septembre 1949
Hamid, née le 1er septembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille huit cent soixante (205.860) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Brassier Hamid (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 19e rang) ci-après désignés :

Mariame, née le 26 juillet 1956
Ihab, né le 4 mai 1958
Raïd, né le 4 octobre 1958
Latifou, né le 25 mars 1960
Léila, née le 27 mars 1961
Walid, né le 31 août 1962
Deh, né le 17 janvier 1963
Rachid, né le 8 décembre 1964
Oumar, né le 20 janvier 1967
Idriss, né le 27 mai 1967
Khadija, née le 3 février 1969
Rabi, née le 17 août 1970.

Arrêté n° 87-MFE-CR du 25-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de neuf cent soixante trois mille huit cent quatre (963.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edorh Hokameto (Joël), médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.620) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edorh Hokameto (Joël) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Géordzie, né le 6 novembre 1949
Menouko, née le 15 mai 1951
Tokanou, né le 4 janvier 1953
Zindode, né le 18 juin 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille cinq cent soixante douze (144.572) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Edorh Hokameto (Joël) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-parès désignés :

Kinwalo, né le 4 février 1958
Fihodé, né le 13 août 1963.

Arrêté n° 88-MFE-CR du 25-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt quatre (363.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Desanti Comla (René), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 23 octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Desanti Comlan (René) pour compter du 23 octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 31 mars 1953
Jean Gérard, né le 23 février 1955
Débi, né le 1er octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille quatre cents (36.400) francs pour compter du 23 octobre 1975.

M. Desanti Comlan (René) pourra prétendre, pour compter du 23 octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 22 février 1965
Kodjo, né le 6 mars 1967
Komi, né le 27 juillet 1968
Adjo, née le 13 octobre 1975.

Arrêté n° 89-MFE-CR du 25-2-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de un million vingt quatre mille quarante (1.024.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Messan (Raphaël), médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayih Messan (Raphaël) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akouélé, née le 5 janvier 1953
Akouété, né le 5 janvier 1953
Madjrodji, né le 13 février 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille quatre cent quatre (102.404) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Ayih Messan (Raphaël) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Sika, née le 2 août 1956
Viwoto, né le 25 octobre 1958
Kangni, né le 14 mai 1960
Adjewoda, né le 11 octobre 1962
Anoumou, né le 14 juin 1971.

Arrêté n° 108/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille six cent soixante seize (290.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Placca Latévi (Christian), secrétaire d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Placca Latévi (Christian) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Latégâ, né le 23 avril 1961
Laté, né le 31 juillet 1961
Latré, née le 6 avril 1970.

Arrêté n° 109/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent soixante onze mille trois cent trente six (171.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vianou Kotokou Amégnikpo (Paul), infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Vianou Kotokou Amégnikpo (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ces enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 4 mai 1961
Fifonsi, né le 30 avril 1971
Noviti, né le 12 avril 1973
Someho, née le 14 juillet 1973
Viwalo, née le 1er juillet 1974
Gbéssinou, né le 27 novembre 1975
Zinsi, née le 31 décembre 1975
Ezi, né le 31 décembre 1975.

Arrêté n° 110/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille sept cent soixante huit (222.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assai Amaro, gendarme 6e échelon n° mle 048 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1976.

M. Assai Amaro pourra prétendre, pour compter du 1er février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Kpatou, né le 17 juillet 1958
Akpaï, né le 3 juillet 1960
Kpadè, née le 8 août 1962
Akotra, né le 14 mai 1965
Tonakoum, née le 15 août 1965
Adjom, né le 2 juin 1969
Amakou, né le 25 mai 1971
Tcholo, né le 26 juin 1972
Assèham, née le 29 mars 1975.

Arrêté n° 111/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent trente six (323.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sago Katassé (Jean-Marie), brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Sago Katassé (Jean-Marie) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Madjampsoukou, né le 3 février 1960
Komlan, né en 1962
Boukpata, né le 20 janvier 1963
Meyeba, née le 5 février 1963
Soussou, né le 2 décembre 1963
Targnéna, née le 24 août 1966
Doukou, né le 29 décembre 1968
Missalma, né le 20 août 1969.

Arrêté n° 112/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de quatre cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt

huit (435.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuadjovi Kokou (Isaac), contremaître principal de C.E. du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuadjovi Kokou (Isaac) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi Gakpo, né le 7 mars 1947
Messah Mawoussi, né le 26 novembre 1949
Kafui, née le 18 mai 1952
Anani, né le 7 septembre 1954
Koffi Biova, né le 8 avril 1955
Bayi, née le 30 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent huit mille neuf cents (108.900) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Kuadjovi Kokou (Isaac) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Tata, né le 5 juin 1961
Ayaba, née le 12 décembre 1963
Kodjo, né le 30 janvier 1967.

Arrêté n° 113/MFE/CR du 3-3-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Deckon Akoébavi (Téodora, née Comlan), épouse de M. Deckon (Félix Cosme), commissaire divisionnaire 3e échelon de la police du Togo en retraite (indice 2.030 — pourcentage 72%) décédé le 26 juin 1975, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quinze mille trois cents (415.300) francs pour compter du 1er juillet 1975.

Arrêté n° 114/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille sept cent soixante huit (222.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Lamboni, gendarme 6e échelon n° mle 049 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1976.

M. Kolani Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Yendouban, née le 20 avril 1970.

Arrêté n° 115/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent quarante cinq mille cinq cent seize (345.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wolf (Romain), contremaître principal 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wolf (Romain) pour compter du 1er janvier 1976 une majoration pour famille nombreuse au taux de 51% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 26 juin 1942
Kodjovi, né le 30 septembre 1946
Adjoa, née le 31 mars 1952
Akuavi, née le 6 avril 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante et un mille huit cent vingt huit (51.828) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Wolf (Romain) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 19 octobre 1963
Joseline, née le 31 décembre 1963
Amelé, née le 13 mars 1965
Adjoa, née le 22 novembre 1965
Kodjovi, né le 31 août 1970
Kuassi, né le 8 octobre 1972
Abla, née le 8 mai 1973.

Arrêté n° 116/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent cinquante sept mille quatre cent quarante huit (357.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona (François), ingénieur adjoint de 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona (François) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Virginie, née le 8 juillet 1945
Têtou, né le 25 novembre 1946
Antoine, né en 1949
Aba, née vers 1950
Bawimodom, né le 23 juillet 1952
Maganaou, né en 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille trois cent soixante quatre (89.364) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Bodjona (François) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 34e rang) ci-après désignés :

Péyélépodom, né le 7 novembre 1956
Touwouliwa, né le 5 mars 1957
Sébastien, né le 26 mai 1957
Bikilinam, né le 3 octobre 1957
Kouméabalo, né le 28 octobre 1957
Essotina, née le 23 novembre 1957
Pitcholo, né le 2 juillet 1958

Nicolas, né le 8 mai 1959
Biboulaké, né le 18 juillet 1959
Afagnassi, née le 12 octobre 1959
Médard, né le 14 octobre 1959
Odile, née en 1961
Henriette, née le 7 juillet 1962
Lié, né le 8 août 1962
Mathieu, né en 1962
Kouméalo, née le 12 juillet 1963
Massalo, née le 25 août 1963
Kokou, né le 2 octobre 1963
Boniface, né le 18 septembre 1965
Corneille, né le 24 septembre 1967
Angèle, née le 10 novembre 1969
Sama, né le 15 juillet 1970
Laure, née le 17 octobre 1970
Justin, né le 3 mai 1973
Hodalo, née le 9 septembre 1974
Kuméalo, née le 25 octobre 1975.

Arrêté n° 117/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt dix mille sept cents (90.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sibiti Moumouni, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 13658 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1975.

M. Sibiti Moumouni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Alassani, né le 10 février 1964
Fousséni, né le 10 février 1964
Safouratou, née le 1er juin 1966.

Arrêté n° 118/MFE/CR du 3-3-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Banamo Amelia Télévi (née Wilson), épouse de M. Banamo N'nam (Bruno), gendarme adjoint de 1re classe décédé, l'arrêté n° 555/MFEP/MF/CR du 22 décembre 1970 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve et d'orphelin.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1975.

Arrêté n° 120/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt quatre (399.784) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou (Mathias), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou (Mathias) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Minawo, née le 15 août 1942
Koami, né le 9 septembre 1944
Kodjo, né le 17 février 1947
Adjoavi, née le 15 août 1949
Akossiwa, née le 29 juillet 1951
Afiwoa, née le 24 août 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille neuf cent quarante huit (99.948) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Amouzou (Mathias) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 27e rang) ci-après désignés :

Edoh, né le 17 septembre 1956
Komla, né en 1957
Kokouvi, né le 9 juillet 1958
Kokou, né le 16 juillet 1958
Dosseh, né le 7 août 1959
Ayawo, né le 5 octobre 1961
Afiwa, née le 2 mars 1962
Adjowavi, née le 24 juin 1963
Akouwa, née le 24 juillet 1963
Ayawovi, née le 5 mai 1966
Ameyo, née le 24 septembre 1966
Koamivi, né le 28 octobre 1967
Ayao, né le 29 juillet 1971
Akouavi, née le 11 août 1971
Kossi, né le 27 août 1972
Ameyo, née le 17 février 1973
Kodjovi, né le 16 juillet 1973
Ameyovi, née le 21 juin 1975.

Arrêté n° 121/MFE/CR du 3-3-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille quatre cent seize (286.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lithor Kokouvi (Théodore), contremaître principal 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Lithor Kokouvi (Théodore) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 11e rang) ci-après désignés :

Ashitayi, né le 3 mai 1958
Kodjo, né le 5 juin 1961
Ashiley, née le 13 juin 1964
Ashikay, née le 13 juillet 1966
Ashitey, né le 23 juin 1967
Ashitayi, né le 16 décembre 1968
Akoko, née le 14 janvier 1970
Akoélé, née le 14 janvier 1970
Awovi, née le 13 avril 1972.

Caisse d'avance

Arrêté n° 82/MFE/FA du 23-2-76 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du ministère des finances est portée de 80.000 à 150.000 francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 9, article 2, paragraphe 1 et au chapitre 39, article 13 du budget général, gestion 1976.

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 226/MFE/FA du 16-2-76 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 168-MFE/FA du 10/5/68 et la décision n° 421-MFE/FA du 16-8-69 portant nomination de M. Nouchet M. Kokou en qualité de régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes effectuées dans les laboratoires de l'institut national d'hygiène du Togo.

M. Potcho Tchéou Paninam, comptable permanent de 6e catégorie échelle B, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit institut pour compter du 1er novembre 1975, en remplacement de M. Noutchet M. Kokou.

Rôles

Arrêté n° 91-MFE-AI du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

167	Tsévié Patentes	831.766		
	Licences	391.000		
			1.222.766	
168	Tsévié Patentes		38.930	
169	Aného patentes		1.820.307	
170	Tabligbo patentes	491.021		
	Licences	207.000		
			698.021	
				3.780.024
				3.780.024

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt mille vingt quatre francs est fixée au 30 janvier 1976.

Arrêté n° 92-MFE-AI du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après ;

BUDGET COMMUNAL

171	Aneho Patentes	723.286		
	ca/Patentes	144.646		
	Licences	306.000		
	ca/Licences	61.200		
			1.235.132	
172	Tsévié Patentes	377.487		
	ca/Patentes	37426		
	Licences	100.000		
	ca/Licences	11.000		
			525.913	
				1.761.045
				1.761.045

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent soixante et un mille quarante cinq francs est fixé au 30 janvier 1976.

Arrêté n° 93-MFE-AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

194	Tsévié Taxe progressive	30.081		
	Aneho Taxe progressive	37.292		
	Vogan Taxe progressive	930		
	Tabligbo Taxe progressive	6.205		
			74.508	
195	Kpalimé Taxe progressive	172.750		
	Notse Taxe progressive	9.295		
	Atakpamé Taxe progressive	623.396		
	Amlamé/Akposso Taxe progressive	10.040		
	Badou Taxe progressive	18.920		
			834.401	
196	Sotouboua Taxe progressive	11.459		
	Sokodé Taxe progressive	502.191		
	Bafilo Taxe progressive	5.370		
	Bassari Taxe progressive	9.638		
	Lama-Kara Taxe progressive	201.472		
	Niamtougou Taxe progressive	13.107		
	Pagouda Taxe progressive	7.216		
	Kandé Taxe progressive	10.815		
	Mango Taxe progressive	80.120		
	Tchamba Taxe progressive	1.000		
	Dapango Taxe progressive	181.666		
			1.024.054	
				1.932.963
				1.932.963

Arrêté n° 94-MFE-AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

197	Tsévié Taxe progressive	10.295		
	Aného Taxe progressive	52.486		
	Tabligbo Taxe progressive	9.910		
			72.691	
198	Kpalimé Taxe progressive	72.520		
	Notse Taxe progressive	8.885		
	Atakpamé Taxe progressive	357.035		
	Amlamé/Akposso Taxe progressive	10.555		
	Badou Taxe progressive	50.380		
			499.375	
199	Sotouboua Taxe progressive	14.361		
	Sokodé Taxe progressive	312.946		
	Tchamba Taxe progressive	1.000		
	Bafilo Taxe progressive	4.296		
	Bassari Taxe progressive	29.348		
	Lama-Kara Taxe progressive	111.107		
	Niamtougou Taxe progressive	12.867		
	Pagouda Taxe progressive	17.278		
	Kanté Taxe progressive	10.746		
	Mango Taxe progressive	73.513		
	Dapaon Taxe progressive	100.548		
			688.010	
				1.260.076
				1.260.076

Arrêté n° 95-MFE-AI du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

186	Kpalimé T.V.L.	487.664		
	T.V.	151.818		
			639.482	
187	Kpalimé T.V.L.	402.905		
	T.V.	136.627		
			539.532	
188	Kpalimé T.V.L.	530.458		
	T.V.	188.058		
			718.516	
189	Kpalimé T.V.L.	165.941		
	T.V.	53.408		
			219.349	
				2.116.879
				2.116.879

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent seize mille huit cent soixante dix neuf francs est fixée au 30 janvier 1976.

Arrêté n° 96-MFE-AI- du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

173	Lomé Patentes	5.394.312		
	Licences	94.000		
			5.488.312	

BUDGET COMMUNAL

174	Lomé T.V.L.	2.174.372		
	T.V.V.	1.040		
	T.V.	1.312.429		
			3.487.841	
175	Lomé T.V.L.	587.301		
	T.V.	862.448		
			1.449.749	
176	Lomé T.V.L.	1.038.784		
	T.V.V.	1.500		
	T.V.	1.006.410		
			2.046.694	
177	Lomé T.V.L.	1.922.234		
	T.V.V.	3.750		
	T.V.	1.331.237		
			3.257.221	
				10.241.505
				15.729.817

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions sept cent vingt neuf mille huit cent dix huit francs est fixée au 5 janvier 1976.

Arrêté n° 97/MFE/AI du 26/2/76 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

190	Lomé T. V. L.	158.400		
	T. V.	52.800		
			211.200	
				211.200
				211.200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent onze mille deux cents francs est fixée au 12 janvier 1976.

Arrêté n° 98/MFE/AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

191	Lomé, taxe progressive...	46.614.764			
	taxe progres. (CF)	53.785.524			
				100.400.288	
192	Lomé, B. I. C.	3.767.686			
	I. G. R.	109.880			
				3.877.566	
					104.277.854

BUDGET COMMUNAL

191	Lomé, taxe civique			2.208.955	
192	Lomé, taxe civique			1.500	
193	Lomé, patentes	2.660.395			
	ca/patentes	69.974			
				2.730.369	
					4.940.824
					109.218.678

Arrêté n° 99/MFE/AI du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

182	Lomé T. V. L.	674.565		
	T. V. V.	3.000		
	T. V.	765.070		
			1.442.655	
183	Lomé T. V. L.	801.779		
	T. V.	870.542		
			1.672.321	
184	Lomé T. V. L.	116.838		
	T. V.	145.524		
			262.362	
				3.377.338

BUDGET GENERAL

185	Lomé I. G. R.	2.240.000	2.240.000	
				2.240. 000
				5.617.338

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent dix sept mille trois cent trente huit francs est fixée au 5 janvier 1976.

Arrêté n° 100/MFE/AI du 26-2-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

178	Lomé T. V. L.	870.467		
	T. V.	971.252		
			1.841.719	
179	Lomé T. V. L.	330.176		
	T. V.	336.755		
			666.931	
180	Lomé T. V. L.	540.478		
	T. V.	544.166		
			1.084.644	
181	Lomé Patentes	2.591.319		
	Ca/patentes	517.643		
	Licences	204.520		
	Ca/licences	40.900		
	Taxe civique	36.000		
			3.390.382	
				6.983.676

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions neuf cent quatre vingt trois mille six cent soixante seize francs est fixée au 5 janvier 1976.

Arrêté n° 101/MFE/AI du 26-2-76 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Aného B. I. C. (I.M.F.)	893.238		
B. N. C. (I.M.F.).....	1.800		
E. N. I.	358.301		
		1.253.339	
			1.253.339
			1.253.339

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent cinquante trois mille trois cent trente neuf francs est fixée au 20 février 1976.

Arrêté n° 102/MFE/AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

203 Kantè Patentes	24.420		
I. G. R.	7.850		
		32.270	
204 Mango Patentes	106.540		
I. G. R.	25.830		
		132.370	
205 Dapaon Patentes	424.960		
I. G. R.	107.330		
		532.290	
			696.930
			696.930

Arrêté n° 103/MFE/AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

218 Lomé Taxe progressive..	35.820.285		
Taxe prog. (CF)..	12.182.946		
		48.003.231	
219 Lomé B. I. C.	640.528		
I. G. R.	72.720		
		713.248	
			48.716.479

BUDGET COMMUNAL

218 Lomé Taxe civique		999.381	
219 Lomé Taxe civique		4.020	
220 Lomé Patentes	1.286.979		
Ca/patentes	35.565		
		1.322.544	
			2.325.945
			51.042.424

Arrêté n° 104/MFE/AI du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

221 Lomé Taxe progressive	111.419.643		
Taxe prog. (CF)	12.851.325		
		124.270.968	
222 Lomé Taxe prog.	31.920		
B. I. C.	5.174.173		
I. G. R.	919.556		
		6.125.649	
			130.396.617

BUDGET COMMUNAL

221 Lomé Taxe civique		4.169.165	
222 Lomé Taxe civique		4.500	
223 Lomé Patentes	328.556		
Ca/patentes	28.639		
		357.195	
			4.530.860
			134.927.477

Arrêté n° 105-MFE-AI du 26/2/76. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé B.I.C. (IMF)	485.940.600		
F.N.I.	260.167.990		
		746.108.590	
			746.108.590

BUDGET COMMUNAL

2 Lomé Taxe s/ pompes		2.520.000
		748.628.590

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quarante huit millions six cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt dix francs est fixée au 10 février 1976.

Arrêté n° 106-MFE-AI- du 26-2-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après.

BUDGET GENERAL

200 Tsévié Taxe progressive ..	35.735		
Anécho Taxe progressive	34.304		
Vogan Taxe progressive	415		
		70.454	
201 Kpalimé Taxe progressive	190.688		
Notse Taxe progressive	6.935		
Atakpamé Taxe progressive	195.907		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	10.415		
Badou Taxe progressive	12.870		
		416.615	
202 Sotouboua Taxe progressive	3.785		
Bafilo Taxe progressive	2.505		
Bassari Taxe progressive	13.617		
Niamtougou Taxe progressive	5.130		
Pagouda Taxe progressive	7.996		
Kanté Taxe progressive	2.435		
Mango Taxe progressive	65.873		
Dapaon Taxe progressive	213.941		
Tchamba Taxe progressive	2.000		
		317.282	
			804.351
			804.351

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Dates d'examen

Décision no 368-MJ-FP-T du 17-2-76 — Des sessions d'examen de fin d'apprentissage auront lieu aux centres et aux dates ci-après:

— Lomé: à partir du 1er mars 1976
— Atakpamé: à partir du 9 mars 1976
— Sokodé: à partir du 15 mars 1976.

Sont membres de la sous-commission chargés de faire passer l'examen de fin d'apprentissage:

Centre de Lomé

L'inspecteur du travail ou son représentant : président
Le chef du service des T.P.-sud ou son représentant
Des représentants du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo
(Un employeur par spécialité.)
Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.
Un représentant de la C.N.T.T.

Centre d'Atakpamé

L'inspecteur du travail ou son représentant: président
Le chef du service des T.P. Atakpamé ou son représentant
Des représentants du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo
(Un employeur par spécialité.)
Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats
Un représentant de la C.N.T.T.

Centre de Sokodé

L'inspecteur du travail ou son représentant: président
Le chef du service des T.P. Sokodé ou son représentant
Le directeur du collège d'enseignement technique de Sokodé ou son représentant
Des représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo
(Un employeur par spécialité.)
Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats
Un représentant de la C.N.T.T.

Les patrons ou maîtres d'apprentissages qui présentent des candidats à l'exemen sont tenus de fournir le matériel de travail nécessaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Approbation de projets de lotissement

Arrêté no 4-MTP-TP-AAU du 17-2-76 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux héritiers Ajavon, sis à Lomé-Akodessewa, sous réserve que les dits héritiers justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Les propriétaires sont tenus de remettre à chaque acquéreur des lots, qui sont numérotés de 1 à 30, une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux pubics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte no 103-07 du trésor; le montant du versement étant calculé sur la base de 2 francs par m2 de terrain loti. Les propriétaires recevront un exemplaire complet gratuitement en même temps qu'ils retireront, en une seule fois le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui leur reviennent.

Le lot no 31, faisant partie du lotissement Ajavon est attribué à M. Chango (Janvier) en compensation de sa propriété qui se trouve scindée en deux parties, l'une dans l'emprise de la future route menant au port, l'autre étant elle même restituée à la collectivité Ajavon, sous la forme du lot no 30.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriétaire	S. 1 Surface initiale approximative	S. 2 Surface minimum approximative à restituer	S. 3 Surface totale approximative des lots restitués	% S. 3 / S. 1
Héritiers Ajavon	4,0000	2,0000	1,96,91	50,52

Arrêté no 5-MTP-TP-AAU du 17-2-76 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain sis à Aného, appartenant aux sieurs Bruce Kwaovi, Bruce (Emmanuel), Bruce Ahlinvi, Bruce Kodjovi et Bruce (Albert) sous réserve que lesdit sieurs justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Les propriétaires sont tenus de remettre à chaque acquéreur de lot une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103-07 du trésor ; le versement étant calculé sur la base de 2 francs par m2 de terrain loti. Les propriétaires recevront deux exemplaires complets gratuitement, en même temps qu'ils retireront, en une seule fois, le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui leur reviennent.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la ville d'Aného sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TABLEAU DE REPARTITION DES LOTS PAR PROPRIETAIRES

Propriétaires	S. 1	S. 2	S. 3	%	Numéros des lots
	Surface initiale approximative	Surface minimum approximative à restituer	Surface totale approximative des lots restitués	S. 3 / S. 1	
Bruce Kwaovi A	6 h 94. 86	3 h 47. 43	3 h 38. 35	48.69 %	1 à 41 — 45 à 47 — 49 à 59 81 (plus de réserve à prendre dans la partie à remblayer)
Bruce (Emmanuel) C	3 h 73. 91	0 h 86. 95	1 h 90. 80	51.02 %	82 à 88 — 102 à 127 — 145
Bruce Ahlinvi E	0 h 87. 72	0 h 43. 86	0 h 46. 40	52.89 %	135 — 136 — 139 à 142 — 146 — 147
Bruce Kodjovi F	0 h 69. 33	0 h 34. 66	0 h 38. 00	54.81 %	61 — 65 à 67 — 143 — 144 — 148 — 149
Bruce (Albert) G	0 h 73. 91	0 h 21. 32	0 h 22. 70	53.23 %	60 — 62 à 64 — 156
Bruce Kwaovi B	3 h 73. 91	1 h 86. 95	1 h 89. 82	50.76 %	42 à 44 — 48 — 68 à 80 — 89 à 101
Bruce Kwaovi D	1 h 01. 96	0 h 50. 98	0 h 53. 00	51.98 %	128 à 134 — 137 — 138 — 124 bis

Arrêté n° 6-MTP-TP-AAU du 17/2/76 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement du terrain sis à Aneho-Zébé appartenant au sieur Randolph, sous réserve qu'il justifie, en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le propriétaire est tenu de remettre à chaque acquéreur de lot, une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103-07 du trésor; le versement étant calculé sur la base de 2 francs par m2 de terrain loti. Le proprétaire recevra deux exemplaires complets gratuitement, en même temps qu'il retirera, en une seule fois, le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui lui revient.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Aného sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriétaire	S. 1	S. 2	S. 3	%
	Surface initiale approximative	Surface minimum approximative à restituer	Surface totale approximative des lots restitués	S. 3 / S. 1
Randolph	5 h 00. 94	2 h 50.47	2 h 52.00	50.30 %

Arrêté n° 7-MTP-TP-AAU du 17-2-76 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement des terrains appartenant au feu Abbey (Gaspard), à Mme. Tamekloe Essi et sieur Normand (Paulin) sis à Kpalimé, sous réverve que lesdits intéressés justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ces terrains.

Les propriétaires sont tenus de remettre à chaque acquéreur des lots une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103-07 du trésor, le montant du versement étant calculé sur la base de 2 francs le m2 de terrain loti. Les propriétaires recevront un exemplaire complet gratuitement, en même temps qu'ils retireront, en une ou plusieurs fois le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui leur reviennent.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Kpalimé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriétaires	S. 1 Surface initiale approximative	S. 2 Surface minimum approximative à restituer	S. 3 Surface totale approximative des lots restitués	% S 3 / S. 1
Abbey (Gaspard)	8.21,24	4.10,62	4.18,40	50,94
Tamekloe Essi	1.62.82	0.81,41	0,90,80	55,76
Normand (Paulin)	0,58,80	0,29.40	0,36,65	62.32

Arrêté n° 8-MTP-TP-AAU- du 17-2-76 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant à M. Novivo Ayikoué (Philippe) sis Aného lieu dit Yesuvito, sous réserve que ledit sieur justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le propriétaire est tenu de remettre à chaque acquéreur des lots, qui sont numérotés de 1 à 15, une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103-07 du trésor, le montant du versement étant calculé sur la base de 2 francs le m2 de terrain loti. Les propritaires recevront un exemplaire complet gratuitement, en même temps qu'ils retireront, en une seule fois le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui leur reviennent.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriétaire	S 1 Surface initiale approximative	S. 2 Surface minimum approximative des lots à restituer	S 3 Surface totale approximative des lots restitués	% S 3 / S 1
Novivo Ayikoué (Philippe)	1.35.75	6.787	7.60.00	50.25

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 10 mai 1976, à 7h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21a 60ca, connu sous le nom de centre ville et borné au nord par la rue de la Résidence, au sud par Toki Nimon, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Esso Agouda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnakadé (Benoît) Agouda Bemanatèto, militaire à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1971, n° 5749.

Le lundi 10 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16a 09ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la propriété Ani Karé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yao Amegie, commandant du R.I.T. des FAT à Lama-Kara, suivant réquisition du 11 avril 1975, n° 6.850.

Le lundi 10 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de

23a 64ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la propriété Karè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogamo Bagnah, fonctionnaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1975, no 6.851.

Le lundi 17 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1a 83ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Ayikoumah Akakpo, au sud et à l'est par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par madame Cathérine Doe, veuve de M. Laurent Agbodjan revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 12 mai 1975, no 6.900.

Le vendredi 14 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara sud, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30a 67ca et borné au nord par Abidji Gnassingbé, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété Adi Amana, à l'ouest par la route internationale Lomé-Haute Volta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djafalo Menvenyinoyu, Colonel commandant la gendarmerie nationale à Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1975, no 6.905.

Le mardi 4 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaon, circ. dudit, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20a 99ca, connu sous le nom de Badjapare et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par Satougue Lallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayaoh Lakouda Manny, commissaire de Police à Tchaoudjo, suivant réquisition du 21 mai 1975, no 6910.

Le mardi 18 mai 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amenyran, circ. adm. de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2ha 57a 65ca, connu sous le nom de Anyihédji et borné au nord par Glikpo Djimekou, au sud par Agou Mawoudjo et Tadofio Boko, à l'est par Glikpo Dimekou et à l'ouest par les héritiers Atisso, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekpe Midjrato cultivateur à Dzreko Hagou, suivant réquisition du 29 mai 1975, no 6917.

Le mercredi 19 mai 1796, à 7h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 45a 03ca, borné au nord et à l'ouest par Missidan Lokpo, au sud par Yehouenou Bolou et à l'est par Adzragali Dabla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elie de Souza agent technique de la santé en retraite à Lomé cocoteraie Pa de Souza, suivant réquisition du 3 juin 1975, no 6920.

Le lundi 24 mai 1976, à 7h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 59a 86ca, connu sous le nom de Attiégou et borné au nord par un sentier, au sud par M. Mikponu Ameda, à l'est par la route Bè-Attiégou et à l'ouest par M. Komla Kenu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges L. A. Lassey, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 20 juin 1975, no 6932.

Le lundi 24 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 97a 03ca, connu sous le nom de Hédjranawoè-Pukamé et borné au nord par MM. Siafen et Godja Agbodja, au sud par terrain de la B.T.D. (réq. no 6458) et à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bawa Mankoubi, directeur général de la B.T.D. à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1975, no 6933.

Le mardi 4 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaon, circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17a 94ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par une rue, au sud par un barrage d'eau, à l'est par M. Kapy Larabou et à l'ouest par M. Nicolas Blao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essessi Kodjo Essikpé-Woumato, agent des douanes à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1975, no 6.939.

Le jeudi 20 mai 1976, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, circ. adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 00ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par une rue en porjet, au sud par Mme Creppy Dédé, à l'est par M. Djondo Gervais, et à l'ouest par la collectivité Amuzu Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Egorh Célestin Joël, médecin à Lomé Nyékonakpoè B.P 1621, suivant réquisition du 3 juillet 1975, no 6948.

Le mercredi 5 mai 1976, à 7h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaon, circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7a 04ca, connu sous le nom de Natbagou et borné au nord par M. Boukpessi, au sud par une rue, à l'est par la nouvelle route circulaire et à l'ouest par Namta, dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja (ex Pierre), secrétaire d'administration à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1975, no 6.952.

Le mercredi 5 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaon centre, commune de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3a 86ca et borné au nord par M. Idrissou Kangbéni, au sud et à l'ouest par des rues et à l'est par M. Tienbie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, secrétaire d'administration à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1975, no 6955.

Le mardi 25 mai 1976, à 7h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 40ca, et borné au nord par M. Etsè Ahiablé, au sud par une rue à l'est par la propriété Joseph Eklou Adjallé et à l'ouest par M. Tudji Danyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adekambi Dowou Kodjo (Léopold), chef service immobilier à la C.N.S.S. à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1975, no 6.956.

Le lundi 17 mai 1976, à 9h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25a 14ca 48, connu sous le nom de Bè-Klikamé et borné au nord par la propriété Sikpoé, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abbey Messan Nathaniel directeur des T.P. Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1975, no 6.961.

Le mercredi 19 mai 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18a 26ca connu sous le nom de Batomé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Nouwodou Azianwoublé, à l'ouest par la route Batomé-Gblenkomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodji André, maître tailleur à Lomé, suivant réquisition du 16 juillet 1975, no 6.964.

Le mardi 18 mai 1976, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amegnran Djogbétoé, circ. adm. de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16a 55ca, connu sous le nom de Apoudjopémé et borné au au nord par M. Kokouda Houdjo, au sud par M. Fiogbé Hoinsoudé, à l'est par MM. Alosse Kénou et Fiogbé Hoinsoudé, à l'ouest par M. Soedé Degblo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Coquerel Alfred, instituteur à Vogan (école de la mission chrétienne), suivant réquisition du 16 juillet 1975, no 6.965.

Le mercredi 26 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Aviation, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 62ca et borné au nord par la route circulaire Lomé-Aviation, au sud et à l'est par la propriété Adjallé-Dadzie, à l'ouest par une réserve administrative, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tandouna Bensaga, officier de police à Lomé (sûreté nationale), suivant réquisition du 16 juillet 1975, no 6.968.

Le mardi 11 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9a 98ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Passima Egbohou, au sud par un bd. circulaire en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Akakpo Ahianyo, directeur de la recherche scientifique à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1975, no 6.977.

Le mercredi 12 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, commune dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14a 96ca connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par Bomboma, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par K.N. Zonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awaté Pakenam, adjudant-chef au camp R.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 1er août 1975, no 6.981

Le mardi 11 mai 1976, à 9h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9a 13ca, connu sous le nom de Cofac et borné au nord par M. Tchakpana Matchi, au sud et à l'est par la propriété de M. Kogoyi Kpatcha Powolo et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badabon Essobivou, Lieutenant au camp du R.I.T à Lomé, suivant réquisition du 11 août 1975, no 6.994.

Le vendredi 21 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 53a 30 ca, connu sous le nom de Avenou-Batomé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Latévi Awala, à l'ouest par la route Lomé-Kpalimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Boe-Allah Latevi (Ben), ingénieur au service du Génie Rural à Lomé, suivant réquisition du 13 août 1975, no 6.995.

Le vendredi 28 mai 1976, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 20a 22 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agbemezan Hiakodji, au sud par Afandina Woglo et la collectivité Eklo, à l'est par Aziabor Nicolas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djobo Boukari, conseiller Technique au ministère du Commerce à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1975, n° 6.998.

Le vendredi 21 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3ha 44a 14ca, connu sous le nom de Apédokoé et borné au nord par Komi Adzakli, au sud par Agbovi Apelete, à l'est par l'emprise de la haute tension et à l'ouest par la route Lomé-Kpalimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuevi Ayitegan, ingénieur des T.P au Port de Lomé, suivant réquisition du 20 août 1975, n° 6.999.

Le mercredi 12 mai 1976, à 9 h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par une rue, au sud par la famille Tchessiya, à l'est par Yam Bati et à l'ouest par Abassa Idrissou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badabon Essobiyou, lieutenant au camp du R.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1975, n° 7009.

Le mercredi 26 mai 1976, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St Joseph, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2a 19ca et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Ekue Nyaku Thomas Thennes, à l'ouest par une rue non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bossou Koffi Robert, receveur des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 2 septembre 1975, n° 7.013.

Le mercredi 26 mai 1976, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin St Joseph, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1a 70ca et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Sodokpon Howoto, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bossou Koffi Robert, receveur des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 2 septembre 1975, n° 7014.

Le vendredi 28 mai 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avenou Batomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29a 23ca, et borné au nord par le titre foncier 5415 R.T. à M. Venance Gbenyedji, au sud par un terrain non immatriculé, à l'ouest par le titre foncier 5143 R. T. à M. Venance Gbenyedji et à l'est par la route Avenou-Batomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodji André tailleur à Lomé, mandataire du mineur Denkey Folly Patrick, suivant réquisition du 9 septembre 1975, n° 7020.

Le jeudi 20 mai 1976, à 7 h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Goumou Kopé, circ. adm. d,Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3ha 50a 01ca, et borné au nord par Gbadago Koffiwa Koukom, au sud par Amouzou Goli, à l'ouest par Anthon Attiogbé Atayi, Ayi Sitti, André Laté Lawson et Akuétevi Akué, à l'est par Messan Apoté, Akakpo Paul Daniel et Amouzou Goli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sitti Amakoué Madjé Gratien, entrepreneur à Lomé, route de Kpalimé, suivant réquisition du 16 septembre 1975, n° 7025.

Le vendredi 28 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 36a 92ca, connu sous le nom de Apédokoé-Agokpanou et borné, au nord par M. Kunya Neclo, au sud et à l'est par la collectivité Botoza, à l'ouest par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Gilbert Ekue, médecin à la clinique Bon Secours à Lomé, suivant réquisition du 22 septembre 1975, n° 7030.

Le jeudi 13 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19a 02ca, connu sous le nom de campement et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par Bebessiki Samuel et à l'est par Dogbe Dominique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayo Tchaa (Charlemagne), directeur des bourses et stages à Lomé, suivant réquisition du 27 octobre 1975, n° 7052.

Le jeudi 13 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 28a 00ca, connu sous le nom de campement et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par Tchalim Bassadou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame

Ayo, née Kogoé Pessadokim (Angèle) institutrice au lycée technique à Lomé, suivant réquisition du 27 octobre 1975, n° 7053.

Le jeudi 6 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kombonloga circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 hectares, connu sous le nom de Kombonloga et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Nakorb, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bagnah Ogamo administrateur civil, suivant réquisition du 4 novembre 1975, n° 7068.

Le jeudi 6 mai 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpégui, circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 34ca, connu sous le nom de Kpégui et borné au nord-est et au sud par une rue en projet, à l'ouest par la propriété Flondjo Emile, et à l'est par la route internationale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bagnah Ogamo administrateur civil à Lomé, suivant réquisition du 4 novembre 1975, n° 7069.

Le vendredi 7 mai 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kombonloaga, circ. adm. de Dapaon, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7a 96ca et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par M. Youma Salam et à l'ouest par M. Tchanti Gbana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bararmna Boukpessi Gnalemba, chauffeur à Dapaon, suivant réquisition du 12 novembre 1975, n° 7.081.

Le mardi 25 mai 1975, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6a 24ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Gabiam Adjanon, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kougbéadjo Kékou, secrétaire d'administration en retraite, suivant réquisition du 19 novembre 1975, n° 7.090.

Le lundi 3 mai 1976, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18a 60ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le titre foncier n° 10.802 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Lomé, représentant de M. Komlan I. Dossou, agent de la BCEAO à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1975, n° 7104.

Le conservateur de la propriété foncière,
Têtê Wilson Bahun

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 10